



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 22 mai 2017

Délibération PNMM\_2017\_05

### Motion demandant la consultation du Conseil de gestion préalablement à la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche immatriculés à Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991,

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Bureau rappelle l'orientation de gestion suivante du Parc naturel marin de Mayotte fixée par le décret n°2010-71 susvisé : « *Développer une activité professionnelle hors du lagon, **écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte*** ».

Le Bureau rappelle que le plan de gestion du Parc naturel marin susvisé comporte une finalité visant à « *Favoriser la pérennité des métiers de la pêche* » et une sous-finalité visant à « *Garantir l'accès aux ressources pour les pêcheries professionnelles mahoraises* », l'objectif de gestion correspondant étant de « **limiter les conflits d'usage entre les pêcheries mahoraises locales et la pêche hauturière en garantissant l'accès aux ressources pour les navires immatriculés et résidents à Mayotte** ». Parmi les principes d'actions associés à cette sous-finalité, le plan de gestion identifie « **limiter l'effort de pêche des navires hauturiers autour de Mayotte** ».

En cohérence avec ces dispositions, l'article R951-14 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la pêche est limitée aux navires immatriculés dans les ports de ces collectivités d'outre-mer, sauf dérogation accordée par l'Etat.*

*Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires immatriculés dans l'Union européenne pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. »*

La délivrance de nouveaux permis de mise en exploitation de navires de pêche immatriculés à Mayotte leur ouvrant l'accès à la zone de 100 milles marins autour de Mayotte sans limitation des captures, est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion du Parc naturel marin.

**Aussi le Bureau demande, à l'unanimité, aux autorités compétentes, soit le ministre chargé des pêches maritimes pour les navires de plus de vingt-cinq mètres, ou le préfet de Mayotte pour les navires de moins de vingt-cinq mètres, de consulter le Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte pour avis préalable à la délivrance éventuelle des permis de mise en exploitation de navires de pêche immatriculés à Mayotte, prévus à l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991.**

La présidente du Parc naturel marin de Mayotte

Mme PAYET Bichara Bouhari

